

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL750

présenté par

Mme Rossi, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire et M. Leclabart

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 4 à 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime les dispositions permettant au conseil régional de présenter au préfet de département, pour les sites exclusivement terrestres, un projet de proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation (ZSC), un projet de désignation d'une zone de protection spéciale (ZPS) ou une proposition de modification du périmètre de ces zones.

Ces zones, qui sont définies à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, forment le corpus des sites Natura 2000 au sens du IV de ce même article.

L'introduction de ces dispositions dans le projet de loi n'est pas nécessaire dans la mesure où le conseil régional peut d'ores et déjà soumettre au préfet de département, sans formalisme imposé, un projet de création ou de modification d'un site Natura 2000.